

VD_FINDINFO HC / 2014 / 721 vom 16. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___721

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 721 du 16 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 721 del 16 settembre 2014

Regeste

RÉPONSE{ACTION EN JUSTICE}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 132 al. 1 CPC (CH), 132 al. 2 CPC (CH), 132 CPC (CH), 221 al. 1 let. d CPC (CH), 221 al. 1 let. e CPC (CH), 221 CPC (CH), 222 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales, pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Aux termes de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 CPC). Dans la mesure où, en première instance, la réponse à la demande contenait des conclusions reconventionnelles et non seulement libératoires, la décision du premier juge déclarant cette réponse irrecevable a un caractère final ou, à tout le moins, partiellement final, de sorte que l'appel est ouvert vu le caractère non patrimonial des conclusions visant le droit de visite. En outre, l'appel motivé a été déposé en temps utile, de sorte qu'il est recevable à la forme.

E. 2

CPC, prévoit notamment que la demande contient les conclusions (let. b), les allégations de fait (let. d) et l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuves proposés (let. e). L'art. 132 al. 1 et 2 CPC prévoit que le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme ou des actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes et qu'à défaut, l'acte n'est pas pris en considération. b) En l'espèce, il apparaît que même si certains des allégués devaient comprendre plusieurs faits, comme l'a relevé le premier juge, force est de constater que les faits relatés dans chacun de ces allégués sont étroitement liés et formulés de façon pleinement compréhensible. Par ailleurs, si le terme « par la procédure » ne désigne certes pas un moyen de preuve précis, on comprend toutefois implicitement que l'appelant se réfère en particulier à l'enquête confiée le 6 février 2014 au Service de protection de la jeunesse et au rapport qui sera délivré en cours de procédure. Quant au terme « expertise », on comprend très bien, à la lecture de la réponse, qu'il s'agit des trois expertises déjà menées et non d'une nouvelle expertise à ordonner. L'appelant l'exprime très clairement au ch. 14 de sa réponse, en énumérant celles-ci de manière complète et en renvoyant aux trois pièces produites dans son bordereau. Quant à la conclusion IV de la réponse, force est de constater qu'elle est peu précise ; il suffisait toutefois de la traiter dans le cadre de la décision à rendre, cas échéant en la déclarant irrecevable ou en la rejetant. Quoi qu'il en soit, elle ne pouvait à elle seule justifier l'irrecevabilité de la réponse dans son ensemble. Compte tenu de ce qui précède, le premier juge a fait preuve d'un formalisme

excessif en déclarant la réponse irrecevable, ce d'autant que l'auteur de l'acte n'était pas assisté par un mandataire professionnel et que les maximes inquisitoire et d'office étaient applicables, le litige portant sur le sort d'enfants (art. 296 CPC). On relève en dernier lieu que si l'appelant soulève la question de la récusation de la Présidente du tribunal, il ne prend pas de conclusions formelles à cet égard, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus avant.

E. 3

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis. Pour des motifs d'équité, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 10 et 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), ce qui rend sans objet la requête d'assistance judiciaire de l'appelant. Il ne sera pas non plus alloué de dépens, dès lors que l'appelant n'est pas représenté par un mandataire professionnel et que les conditions de l'art. 95 al. 3 CPC ne sont pas réalisées. L'appelant y a d'ailleurs renoncé dans ses conclusions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.